

A-689-78

A-689-78

Attorney General of Canada (Applicant)

v.

Pierre Leclerc (Respondent)

Court of Appeal, Pratte and Ryan JJ. and Hyde D.J.—Quebec City, May 24, 1979.

Judicial review — Unemployment insurance — Umpire allowing respondent to call witnesses but denying Unemployment Insurance Commission that right — Umpire's procedure was to penalize Commission's negligence in failing to submit appeal case until after expiry of sixty-day period laid down in the Regulations — Whether or not decision a quo vitiated by illegality — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Unemployment Insurance Regulations, SOR/76-248, s. 184(3).

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Jean-Marc Aubry for applicant.
Léon Girard for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.
Godin, Lacoursière & Girard, Trois-Rivières, for respondent.

The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by

PRATTE J.: In accordance with section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, applicant is seeking to set aside a decision of an Umpire made pursuant to the *Unemployment Insurance Act*, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48. By that decision, the Umpire allowed respondent's appeal from the decision of a Board of Referees.

Applicant's only contention is that the Umpire acted unlawfully in that, at the hearing of the appeal, he denied the Unemployment Insurance Commission the right, which he had allowed respondent, to call witnesses.

The Umpire proceeded in this unusual manner because he wished to penalize, in a way not detrimental to respondent, the Commission's negligence

Le procureur général du Canada (Réquérant)

c.

a Pierre Leclerc (Intimé)

Cour d'appel, les juges Pratte et Ryan et le juge suppléant Hyde—Québec, le 24 mai 1979.

Examen judiciaire — Assurance-chômage — Le juge-arbitre a refusé à la Commission d'assurance-chômage le droit qu'il avait reconnu à l'intimé de faire entendre des témoins — Le juge-arbitre a procédé de cette façon pour sanctionner la faute de la Commission qui n'avait transmis le dossier d'appel qu'après l'expiration du délai de soixante jours fixé par les Règlements — Il s'agit de savoir si la décision attaquée est entachée d'illégalité — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28 — Règlements sur l'assurance-chômage, DORS/76-248, art. 184(3).

DEMANDE d'examen judiciaire.

d AVOCATS:

Jean-Marc Aubry pour le requérant.
Léon Girard pour l'intimé.

e PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.
Godin, Lacoursière & Girard, Trois-Rivières, pour l'intimé.

f

Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés en français à l'audience par

g LE JUGE PRATTE: Le requérant demande l'annulation en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, d'une décision d'un juge-arbitre en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, S.C. 1970-71-72, c. 48. Par cette décision, le juge-arbitre a fait droit à un appel de l'intimé contre une décision d'un conseil arbitral.

i Le seul grief du requérant est que le juge-arbitre a agi illégalement lorsque, lors de l'audition de l'appel, il a refusé à la Commission d'assurance-chômage le droit qu'il avait reconnu à l'intimé de faire entendre des témoins.

j Si le juge-arbitre a procédé de cette façon inusitée, c'est qu'il a voulu sanctionner d'une façon qui ne porte pas préjudice à l'intimé la faute de la

in failing to submit the appeal case until after expiry of the sixty-day period laid down by subsection 184(3) of the *Unemployment Insurance Regulations*, SOR/76-248.

We are all of the opinion that the decision *a quo* is vitiated by illegality. The Umpire is largely in control of the procedure followed in hearing appeals; however, he must apply the same rules to both sides. He may not, solely in order to penalize one side for a delay, deny it a right which he allows the other side.

For these reasons, the decision *a quo* will be quashed and the case returned to be decided after a new hearing, in which the same rights will be accorded to both sides.

Commission qui n'avait transmis le dossier d'appel qu'après l'expiration du délai de 60 jours fixé par l'article 184(3) des *Règlements sur l'assurance-chômage*, DORS/76-248.

^a Nous sommes tous d'avis que la décision attaquée est entachée d'illégalité. Le juge-arbitre est, pour une bonne part, le maître de la procédure à suivre lors de l'audition des appels; il doit, cependant, appliquer les mêmes règles aux deux parties.

^b Il n'a pas le droit, dans le seul but de punir une partie d'un retard, de lui refuser un droit qu'il reconnaît à la partie adverse.

^c Pour ces motifs, la décision attaquée sera cassée et l'affaire sera renvoyée pour être décidée après une nouvelle audition au cours de laquelle les mêmes droits devront être reconnus aux deux parties.